

CHARTRE D'UTILISATION DE LA VIDÉO-PROTECTION

1. Principe

Le lycée Blaise Pascal a pour mission d'assurer l'éducation des élèves tout en garantissant la sécurité de tous.

Son fonctionnement est fondé sur des principes et des valeurs de respect des personnes et des biens. L'ensemble des dispositions relatives aux règles de vie communes sont énoncées dans le règlement intérieur de l'établissement qui, signé par les familles et les élèves, fait office de document de référence.

Afin d'assurer la sécurité des élèves et personnels, de protéger les élèves et leurs biens individuels ainsi que les biens collectifs de l'établissement, 9 caméras de vidéo-protection sont installées dans l'enceinte de l'établissement.

2. Objectifs

La vidéo-protection n'a pas pour finalité de se substituer à la surveillance humaine exercée par le personnel de l'établissement.

Elle est installée à titre préventif contre les agissements contraires au règlement intérieur, les intrusions, les dégradations et les actes de malveillance envers les personnes et les biens se déroulant à l'intérieur de l'établissement dans des espaces nécessitant une vigilance toute particulière visant à garantir la sécurité des biens et des personnes.

Outre sa fonction dissuasive, la vidéo-protection peut permettre de visualiser les actes répréhensibles commis, établissant ainsi des preuves.

3. Localisation

- n°1 : bât A – Atelier pédagogique bac professionnel
- n°2 : bât A – Atelier pédagogique bac professionnel
- n°3 : bât A – Atelier pédagogique bac professionnel
- n°4 : bât A – Atelier pédagogique bac professionnel
- n°5 : bât A – Atelier pédagogique bac professionnel
- n°6 : bât N – 1^{er} étage couloir
- n°7 : bât N – 2^e étage couloir
- n°8 : bât B – 1^{er} étage couloir
- n°9 : bât B – 2^e étage couloir
- n°10 : Bât A – RDC salle 51-52

L'ordinateur dédié à la vidéo-protection se trouve au rez-de-chaussée du bâtiment A (bureau de l'agent affecté à la gestion de l'audiovisuel).

4. Conditions de mise en place

- Autorisation du conseil d'administration, préalable à la mise en place des caméras au bâtiment A (atelier pédagogique), en date du 18/06/2020.
- Autorisation du conseil d'administration, préalable à la mise en place des caméras aux bâtiments B et N (couloirs), en date du 28/04/2022.

- Elaboration de la présente Charte, mentionnant la localisation précise des caméras ainsi que les principes d'enregistrement et d'exploitation des données.
- Vote au Conseil d'administration de la présente charte.
- Identification des caméras au moyen de pancartes explicites.
- Information des usagers sur la présence de caméras de vidéo-protection.
(envoi de la Charte à tous les usagers de l'établissement, affichage de la Charte à l'accueil ainsi que sur le site internet du lycée).

5. Principe d'utilisation

L'enregistrement est assuré 24h sur 24h, toute l'année, périodes de vacances scolaires comprises.

Nul n'est autorisé à observer en continu les agissements et les allées et venues des personnes.

Le Chef d'Etablissement est garant de la présente Charte d'utilisation de la vidéo-protection de l'établissement, présentée au Conseil d'administration du 28/04/2022.

Le Chef d'Etablissement présente un bilan de fonctionnement du système de vidéo-protection à la fin de chaque année scolaire, en Conseil d'Administration.

6. Durée de conservation des données vidéo

Les enregistrements sont conservés pour une durée de 30 jours maximum.

7. Personnes habilitées à exploiter ces données

Seul le Chef d'Etablissement est habilité à autoriser le visionnage des images enregistrées sur demande expresse motivée par une atteinte aux personnes ou aux biens.

Seuls les membres de l'équipe de Direction du lycée (Proviseur(e), Proviseur(e)-adjoint(e), Adjoint(e) Gestionnaire, DDFPT) ainsi que les CPE sont habilités à visionner les images enregistrées.

Un registre de visionnage des images est conservé par le Chef d'Etablissement.

8. Exploitation des enregistrements

Pouvant servir de preuve, ces images peuvent être produites sous forme de capture d'écran à l'occasion d'un conseil de discipline après avoir été versées au dossier de l'élève concerné.

Sur réquisition du Procureur de la République, ces documents pourront être transmis aux Officiers de Police Judiciaire.

En aucun cas, ces éléments ne pourront être opposés à un personnel de l'établissement dans l'exercice de ses fonctions.

Fait à Rouen, le 29 avril 2022

Hassan El Yousfi,

Proviseur du lycée Blaise Pascal

